



**Convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la Communauté de Communes, membre du SYDEC, relative au remboursement des frais engendrés par les opérations de nettoyage et d'entretien des postes de relèvement et des réseaux pluviaux**

**Entre les soussignés**

**La communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud**, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du .....

désignée ci-après par le terme « la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »

d'une part,

**Et**

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, dûment autorisé par délibération du Bureau syndical en date du .....

désigné ci-après par le terme « le SYDEC »

d'autre part.



Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article L. 5721-9 du CGCT, il est arrêté et convenu ce qui suit.

### **Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, le SYDEC décide de mettre à disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES une partie de ses services pour l'exercice de ses compétences en matière d'eaux pluviales comme figurant dans ses statuts.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES adresse aux agents mis à disposition par le SYDEC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

### **Article 2 – Engagements du SYDEC**

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de services, le SYDEC s'engage :

- à mettre à disposition deux agents équipés d'un camion hydrocureur pour le nettoyage curatif et préventif des réseaux d'eaux pluviales (y compris élimination des matières de curage dans un centre agréé) ainsi que les interventions ponctuelles nécessaires qui pourraient être demandées,
- à mettre à disposition deux agents équipés d'un camion hydrocureur pour le nettoyage curatif et préventif des avaloirs, des grilles, des casiers et des puisards (y compris élimination des matières de curage dans un centre agréé),
- à entretenir la totalité des équipements hydrauliques et électriques constitutifs des postes de relèvement dédiés au fonctionnement des réseaux pluviaux,
- à intervenir dans un délai maximum de 1,30 heure pour les pompages résultant d'actions inopinées après ordre donné par les services techniques de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (y compris par les agents d'astreinte),
- à prendre à sa charge les comptages énergétiques basse tension et à acquitter les factures d'électricité des postes de relèvement des eaux pluviales correspondantes.

Pour les interventions préventives, l'ensemble des opérations à réaliser sera défini semestriellement par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. Le SYDEC en contrepartie fournira un état justificatif semestriel des opérations réalisées faisant en outre apparaître le nombre d'heures d'interventions, les lieux de dépotage ainsi que tout élément technique nécessaire (linéaire de réseaux nettoyés, nombre d'avaloirs et de grille entretenus, ...).



Pour les interventions curatives, le SYDEC interviendra sur simple appel téléphonique et ce, 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365.

A titre d'information, pour les interventions d'urgence, MACS pourra joindre le SYDEC 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365 au 0 810 40 90 40.

### **Article 3 – Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à établir et à transmettre au SYDEC un état semestriel (ou annuel) des opérations à effectuer.

A cet effet, pour les opérations programmables, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES établira et fixera les périodes d'interventions en fonction des secteurs sur lesquels elle souhaite réaliser les opérations d'entretien et de nettoyage.

### **Article 4 – Remboursement des frais supportés par le SYDEC**

Pour les interventions définies dans l'article 2 de la présente convention et conformément aux remboursements des frais votés annuellement par le collège syndical compétent, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES remboursera au SYDEC la somme correspondant aux frais supportés pour ces mises à disposition, les dépenses électriques ou toute dépense liées à ces mises à disposition.

A titre d'information, pour l'année 2022, les bases de remboursement des frais engagés sont les suivantes :

- mise à disposition de deux agents équipés d'un camion hydrocureur au tarif horaire de 90,00 € HT,
- frais de dépotage des matières de vidange dans une station d'épuration agréée au tarif de 35,00 € HT par tonne,
- frais de dépotage des graisses dans une station d'épuration agréée au tarif de 70,00 € HT par tonne,
- frais de traitement des sables et des matières de curage de réseaux et des postes dans une station d'épuration agréée ou dans un centre spécialisé au tarif de 30,00 € HT par tonne,
- mise à disposition d'un électromécanicien ou d'un fontainier au tarif horaire de 42,00 € HT,
- mise à disposition d'un agent de maîtrise ou d'un technicien au tarif horaire de 55,00 € HT.

Les remboursements des frais engagés pour les consommations électriques seront quant à eux remboursés sur la base des factures acquittées par le SYDEC.

Un titre de recettes, calculé sur la base des heures réellement mises à disposition et des frais engagés, sera émis, semestriellement, par le SYDEC. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser les sommes dues dans un délai d'un mois.



### Article 5 – Révision des remboursements de frais

Le SYDEC communiquera chaque année à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les nouveaux remboursements de frais qui seront votés par le collège syndical compétent trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention de mise à disposition de service.

### Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La durée de la présente convention est liée à celle de l'adhésion de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à un des domaines de compétences du SYDEC. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La convention pourra être résiliée ou révisée par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Fait à MONT DE MARSAN

Le.....

<p>Pour le SYDEC Le Président</p>  <p>Jean-Louis PEDEUBOY</p>	<p>Pour la COMMUNE DE COMMUNES Le Président</p>  <p>Pierre FROUSTEY</p>
---	---